



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2018
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 26 février 2018, adressée au Président du Comité par les Missions permanentes du Chili et de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les Missions permanentes du Chili et de la Colombie présentent leurs compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), et ont l'honneur de se référer au rapport sur l'examen réciproque que les deux pays ont mené en 2017 afin d'évaluer l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) (voir annexe).

Elles souhaiteraient par ailleurs organiser un événement public pour présenter les résultats de cet examen, à New York, en avril 2018.

Elles seraient obligées au Comité de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité, qui servira de document de référence pour la présentation des résultats.



**Annexe à la note verbale datée du 26 février 2018 adressée
au Président du Comité par les Missions permanentes du Chili
et de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Chili et Colombie : examen réciproque de l'application de la
résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

[Original : espagnol]

Introduction

Le Chili et la Colombie sont engagés dans la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Ils soutiennent résolument l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et ont donc décidé de collaborer en ce sens.

Le Chili et la Colombie ont choisi de lancer plusieurs initiatives bilatérales afin de faire progresser la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment un examen réciproque (par les pairs), dans le but d'échanger leurs données d'expérience en matière d'application de la résolution et de mettre en place une coopération en la matière. Cette décision reflète l'excellente relation liant les deux pays, qui professent un même engagement en faveur du respect des instruments juridiques, des institutions internationales et des régimes de désarmement et de non-prolifération.

Mener un examen réciproque suppose la participation directe des entités chargées de l'application de la résolution 1540 (2004) au niveau national, qui permet d'obtenir des résultats concrets et de renforcer les capacités de chaque pays en la matière. Le climat de confiance et de transparence qui a régné durant l'examen a démontré une nouvelle fois la valeur ajoutée de cet exercice et l'intérêt qu'ont les pays à améliorer la mise en œuvre de la résolution.

Par cet exercice, le Chili et la Colombie invitent les autres pays de la région à tirer profit des avantages que peuvent offrir les initiatives de ce type, en ce qu'elles peuvent aider non seulement à l'application de la résolution 1540 (2004) mais aussi dans d'autres cas impliquant une réflexion sur les problématiques qui entourent les armes de destruction massive.

L'examen réciproque consiste, dans ce cas précis, en un échange volontaire, entre deux pays ou plus, d'informations et d'expériences relatives à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). À ce jour, de tels échanges n'ont été organisés qu'à deux occasions : en 2013 par la Croatie et la Pologne, et en 2016 par le Bélarus, le Kirghizistan et le Tadjikistan.

Le Chili et la Colombie ont pu mener, en octobre 2017, le premier examen de ce type dans l'hémisphère Sud, et le troisième au monde, grâce à l'appui, notamment sur place, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains (OEA). À cette fin, les deux pays ont établi un programme de travail, comprenant des visioconférences et un échange d'informations préliminaires, destiné à préparer les visites sur le terrain, qui ont eu lieu du 4 au 6 octobre à Bogota, et du 24 au 26 octobre à Santiago et Valparaíso (Chili).

Les entités colombiennes suivantes ont participé à l'examen : le Ministère des affaires étrangères ; le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ; le Ministère de la santé ; le Ministère de la justice et du droit ; le Ministère des mines et de l'énergie ; le Ministère de la défense ; le Ministère de l'agriculture et du développement rural ; le Ministère de l'environnement et du développement durable ;

la Direction des impôts et des douanes nationales ; l'Industrie militaire ; la Police nationale ; l'Institut national de la santé ; l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage ; l'Unité nationale de gestion des risques de catastrophe ; le Service géologique colombien ; le Conseil colombien de la sécurité chimique ; l'Association des chefs d'entreprise colombiens ; la Direction nationale du renseignement.

Les entités chiliennes suivantes ont participé à l'examen : le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ; le Ministère des affaires étrangères ; le Ministère de la défense nationale ; le Ministère de la santé ; la Direction générale de la mobilisation nationale ; la Direction générale de l'espace maritime et de la marine marchande ; l'Agence nationale du renseignement ; la Commission chilienne de l'énergie nucléaire ; le Service national des douanes.

Pratiques optimales

Il convient de noter que si le Chili et la Colombie doivent encore se doter de certaines lois afin de donner aux institutions compétentes les pouvoirs ou la marge de manœuvre nécessaires pour appliquer la résolution 1540 (2004), les deux pays ont néanmoins cherché à appliquer divers instruments normatifs et à lancer des initiatives en vue de mettre en œuvre la résolution et de s'acquitter des autres obligations internationales qui leur incombent dans le domaine des armes de destruction massive.

Au regard du droit international, ces deux pays sont tenus aux mêmes obligations relatives aux armes de destruction massive, dès lors qu'ils ont tous deux ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques), et que leurs activités sont régies par les normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Pour ce qui est de la législation nationale de chaque pays, la délégation chilienne a constaté que la Colombie est dotée d'un cadre juridique qui lui permet de s'acquitter de la majeure partie de ses obligations au titre du droit international et de la résolution 1540 (2004). Les normes colombiennes les plus importantes en la matière sont l'article 81 de la Constitution, qui interdit la fabrication, l'importation, la possession et l'emploi d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, la loi n° 10 (1980) portant adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la loi n° 114 (1985) portant adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la loi n° 525 (1999) portant adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Il convient de noter également l'importance du décret 390 de 2016 portant révision de la réglementation douanière colombienne. Celui-ci recouvre certains aspects essentiels de l'application de la résolution 1540 (2004) relatifs aux questions d'importation : ainsi, il interdit, à l'article 182, l'importation, entre autres, d'armes chimiques, biologiques et nucléaires ou de marchandises interdites par les conventions internationales auxquelles la Colombie est partie. On remarquera qu'il s'agit de la première norme colombienne qui énonce l'obligation de respecter les résolutions du Conseil de sécurité. De plus, dans le même article, le décret interdit ou restreint l'importation de biens provenant de pays frappés de mesures prises par le Conseil de sécurité en ce sens.

Le cas du Chili est différent : la fabrication, la possession ou la détention d'armes chimiques ne sont pas interdites dans l'absolu, mais soumises à conditions. Cela étant, l'État a l'obligation de détruire les armes de ce type en sa possession, car le pays est partie à la Convention sur les armes chimiques (qu'il a signée le 14 janvier 1993 et ratifiée le 12 juillet 1996) et a adopté le décret n° 1764 du 2 décembre 1996, qui donne effet à la Convention. Un projet de loi visant à appliquer la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques est donc à l'étude.

D'ores et déjà, le Chili est en mesure d'exercer un certain contrôle sur l'importation et l'exportation de certaines matières dangereuses. En effet, la résolution n° 01110 du Service national des douanes, en date du 12 avril 2000, dispose que l'importation et l'exportation des produits chimiques inscrits sur les listes 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques sont soumises à l'approbation et à l'autorisation de l'Autorité nationale chargée de l'application de la Convention sur les armes chimiques .

De même, l'article 80 *bis* de l'ordonnance sur les douanes chiliennes, introduite par la loi n° 20.997 portant modification de la législation sur les douanes, dispose que le Service des douanes pourra refuser de traiter toute demande d'importation ou d'exportation, si un organisme international en fait la requête, conformément à un accord international en vigueur au Chili.

Pour ce qui est de la réglementation du commerce international, la Colombie a mis en place deux instruments obligatoires – un guichet unique pour le commerce extérieur et un modèle unique de perception, de services et de contrôle automatisé – propres à faciliter la mise en place future de contrôles de l'exportation de matériel militaire ou à double usage. Le système de gestion des risques dont ils sont assortis est particulièrement intéressant.

En ce qui concerne l'application au niveau de l'État de la résolution 1540 (2004), le Chili et la Colombie emploient tous deux une approche interinstitutionnelle, laquelle s'impose d'autant plus que cette résolution concerne divers domaines qui sont du ressort d'un grand nombre d'organismes publics et privés. Une coopération à la fois rapide et efficace entre ces organismes permet aux Gouvernements de relever au mieux les défis que pose l'application de la résolution et de tirer parti des possibilités qu'elle offre. On relèvera que la Colombie a créé deux instances nationales chargées de coordonner le travail de divers organismes : l'Autorité nationale pour l'interdiction du développement, de la production, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et pour leur destruction, fondée en 2002, et l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes biologiques ou à toxines, qui est en train d'être mise en place.

Pour sa part, le Chili a adopté, en 2012, le décret n° 14 du Ministère des affaires étrangères portant création du Comité interministériel pour la mise en œuvre et le respect des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Composé de représentants des ministères de l'intérieur et de la sécurité publique, des affaires étrangères, de la défense, des finances et de la justice ainsi que du Secrétariat général de la présidence, le Comité bénéficie de l'appui permanent de l'Agence nationale du renseignement. Le sous-comité 1540, qui relève de ce Comité, réunit les institutions publiques chargées d'appliquer la résolution 1540 (2004). Si ces organismes n'ont pas de pouvoir décisionnel, le sous-comité n'en constitue pas moins un outil précieux capable de renforcer la coopération interinstitutions sur les questions relatives à la résolution.

Pour ce qui est des compétences techniques relatives à l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004), on notera que le Chili forme régulièrement, avec l'appui des États-Unis d'Amérique, les fonctionnaires de ses différentes

instances et autorités de réglementation, par exemple le Service des douanes ou la Police nationale, en matière d'identification de marchandises liées aux armes de destruction massive, d'interdictions relatives aux armes de destruction massive et d'analyse des emplois et des utilisateurs des licences d'exportation. Ces formations ont été dispensées à des centaines de fonctionnaires chargés du contrôle des frontières et des chargements, dont beaucoup ont également reçu un certificat de formateur, ce qui contribue directement à la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), selon lequel les pays doivent arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police. On remarquera que le Chili a pleinement tiré profit de la coopération internationale en la matière, principalement pour avoir accès à des équipements de détection utiles pour les contrôles effectués à la douane.

Étant donné que plus de 90 % du commerce international au Chili s'effectue par voie maritime, il convient de souligner le rôle important que joue la Direction générale de l'espace maritime et de la marine marchande, qui, rattachée à la marine chilienne, relève du Ministère de la défense nationale. La Direction générale surveille étroitement le trafic maritime à l'aide d'un système d'information géographique maritime qui lui permet d'analyser les déplacements des navires marchands à partir du moment où ils approchent la zone économique exclusive chilienne et lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales. Elle comprend des unités et du personnel formés et équipés pour faire face aux diverses menaces qui pèsent sur la sécurité en mer et, plus généralement, sur le territoire national.

En ce qui concerne les échanges commerciaux stratégiques, le Chili a mis en place un processus visant à améliorer l'analyse des risques liés à l'exportation de matériaux pouvant être utilisés pour la fabrication d'armes de destruction massive. L'Agence nationale du renseignement, qui répond au Président de la République par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, joue un rôle important dans ce processus. Le Ministère a créé un département de la non-prolifération chargé de coopérer avec les autres organismes publics, notamment le Ministère des affaires étrangères, afin d'analyser les risques liés à certains types d'exportations. Cet outil a attiré l'attention de la Colombie, si bien que, lors de la deuxième visite effectuée sur le terrain, un représentant de la Direction nationale du renseignement a intégré la délégation colombienne.

On notera aussi que le milieu universitaire chilien a été associé au processus, notamment pour ce qui est de la sensibilisation à la question des matières chimiques, ce qui a permis de faire connaître et de légitimer les initiatives lancées dans ce domaine mais aussi de récupérer ces matières, de les contrôler et d'éviter leur utilisation à des fins illicites.

Pour ce qui est du respect de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), qui dispose qu'il faut arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces, la Colombie a partagé avec le Chili, lors de la visite du réacteur nucléaire IAN-R1 et du Centre de gestion centralisée des déchets radioactifs, son expérience concernant la mise en place d'un certain nombre de mesures. Elle a notamment mis à jour la réglementation régissant les autorisations d'exploitation des installations nucléaires ou radioactives afin de rendre obligatoire, d'une part, la mise en place dans ces installations de mesures de sécurité physique qui puissent être vérifiées par l'autorité régulatrice au cours d'une inspection et, d'autre part, l'utilisation d'un équipement permettant de protéger les matières nucléaires et radioactives de catégorie 1 et 2 dans tout le pays. Lors de la présentation et de la visite, la Colombie a attiré l'attention sur sa coopération avec le Département de l'énergie des États-Unis, qui l'a aidée à sécuriser ses installations nucléaires.

Enfin, tout en reconnaissant que la résolution 1540 (2004) est centrée principalement sur la prévention, le Chili et la Colombie n'en ont pas moins passé en revue, lors de l'examen réciproque, les organismes chargés de réagir aux accidents nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques. La Colombie peut compter sur la Police nationale, la Direction nationale des pompiers et les forces armées pour faire face à ces accidents. La Police nationale est dotée d'une Unité nationale de réponse aux accidents nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, chargée principalement de renforcer la réactivité nationale aux attaques ou accidents impliquant des armes de destruction massive. L'Unité appuie également le Ministère des mines et de l'énergie, le Ministère de la santé, l'Institut national de la santé et les organismes nationaux responsables de l'intervention en cas d'urgence, dans le cadre des activités liées aux substances nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques pour lesquelles un encadrement est nécessaire. Les pompiers sont également en mesure de réagir efficacement aux accidents impliquant ces substances. L'Armée nationale, quant à elle, est dotée d'un bataillon de prévention et de gestion des catastrophes, qui comprend une compagnie d'intervention spécialisée, composée notamment d'experts en explosifs et de spécialistes des substances chimiques.

Défis à relever

Une des principales lacunes des législations, tant chilienne que colombienne, est l'absence de normes relatives aux exportations qui soient pleinement conformes à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), aux termes duquel il faut mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes, y compris des lois et règlements appropriés. Les deux pays réglementent l'exportation des vecteurs, tels que missiles et autres munitions, mais ne sont pas dotés de lois régissant l'exportation de matériel militaire ou à double usage qui soient pleinement conformes aux normes imposées par les régimes de contrôle des exportations. Les lois actuelles ne concernent qu'une fraction du matériel auquel ces régimes s'appliquent.

En outre, au Chili, les résolutions du Conseil de sécurité doivent être mises en œuvre au moyen d'un décret présidentiel, ce qui retarde l'application des sanctions par les entités étatiques ou non étatiques.

À l'heure actuelle, le Code pénal chilien n'interdit pas expressément l'importation ou la fabrication d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, car la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre. Ce fait limite la capacité du pays de vérifier que les normes régissant les exportations sont respectées, par exemple au moyen d'inspections : le respect de ces normes repose sur la bonne foi de l'industrie, qui s'y plie de manière volontaire. On retiendra essentiellement de ce qui précède que le Chili manque encore d'un instrument juridique qui lui permette, d'une part, d'exercer un contrôle total sur l'application des Conventions, notamment à l'aide de mécanismes de réglementation, de surveillance et d'octroi de licences et, d'autre part, d'imposer des restrictions, relatives notamment au matériel à double usage.

Au regard de la résolution 1540 (2004), le Chili et la Colombie doivent envisager le concept de contrôle aux postes frontière et aux postes de police au sens large et l'étendre aux voies navigables menant à leurs territoires respectifs. Les deux pays devraient également envisager de ratifier et d'appliquer la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, car il s'agit du premier instrument international qui érige en infraction des actes commis hors des eaux territoriales et qui établit des normes et des garanties en matière d'arraisonnement et

d'immatriculation des navires liés aux armes biologiques, chimiques ou nucléaires ou aux éléments connexes.

Dans le cas du Chili, il est recommandé, pour ce qui est du contrôle aux douanes, d'informatiser le système d'analyse des risques : à l'heure actuelle en effet, les fonctionnaires font cette analyse manuellement, ce qui est un procédé lent et inefficace, qui complique la surveillance de tout le territoire national. Par ailleurs, le Chili ne s'est pas encore doté des instruments normatifs et techniques permettant de délivrer le statut d'opérateur économique agréé : il serait bon d'envisager de le faire, car un tel statut fiabilise les opérations de commerce extérieur et réduit les risques qui y sont associés.

Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), qui dispose que les États doivent arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport, le Chili doit fortement restreindre la vente de substances chimiques ou biologiques et renforcer la sécurité du transport de ces substances et des matériaux radioactifs ou radiologiques.

Compte tenu de ce qui précède, la Colombie souligne l'importance de faire avancer la centralisation de l'information au Chili, afin que les diverses entités de l'État et leurs bureaux à travers le pays puissent accéder, systématiquement et rapidement, à des informations fiables et à jour permettant d'établir des profils, de réagir rapidement et de mettre en place une coopération entre elles. Vu les tâches difficiles que le Chili doit encore accomplir, il est bon de rappeler que si le pays veut pouvoir répondre aux défis que pose l'application de la résolution 1540 (2004) en matière de transport et de transbordement, il doit mettre en place un travail collaboratif et renforcer la responsabilité en matière de contrôle des marchandises qui entrent et circulent sur son territoire.

L'aspect relatif aux sanctions, dans le cas du Chili comme dans celui de la Colombie, a attiré l'attention des deux pays lors de l'examen. Il serait bon que les deux pays revoient et élargissent le champ d'application des sanctions relatives à ces questions.

L'examen réciproque a également mis en lumière la nécessité pour le Chili et la Colombie de renforcer les mesures prises pour arrêter les flux financiers et les transactions visant à financer la fabrication, l'acquisition, la mise au point, la possession, le transport, le transfert ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1540, qui dispose que les États doivent mettre en place des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – qui contribueraient à la prolifération.

Le Chili et la Colombie doivent continuer de resserrer les liens entre les secteurs public et privé et de les faire collaborer, en vue de respecter leurs obligations au titre de la résolution et en ce qui concerne le contrôle du commerce stratégique. Les deux pays pourraient, par exemple, renforcer les partenariats stratégiques avec l'industrie, le milieu universitaire, les entreprises des secteurs médical, pharmaceutique et agricole et les centres de recherche et d'analyse dans les domaines médico-légal et vétérinaire, ou encore avec les syndicats et les opérateurs logistiques dans les domaines du transport, de l'importation et de l'exportation de substances nucléaires, biologiques, chimiques, radioactives ou connexes.

À cet égard, si l'examen réciproque a fait ressortir l'importance d'associer le milieu universitaire et le secteur privé à la mise en œuvre de la résolution, il a par ailleurs révélé que la population en est exclue et ne comprend pas l'intérêt des mesures

prises par l'État, au-delà de l'application de la résolution : dès lors, il devient plus difficile de mettre en valeur les effets concrets des actions prévues par la résolution. Les efforts de sensibilisation de la population doivent viser, en partie, à souligner l'importance de la prévention et du contrôle, face au risque pour la santé et la sécurité que représente la prolifération des matériaux nucléaires, biologiques, chimiques et radioactifs. Il est nécessaire de sortir d'une perspective focalisée sur l'État comme unique responsable de la lutte contre ces risques : pour cela, le Chili et la Colombie pourraient, par exemple, s'appuyer sur les activités prévues dans leurs plans d'actions en la matière.

La Colombie n'a pas fait de progrès notables dans la réalisation des objectifs fixés dans son plan d'action pour l'application de la résolution 1540 (2004), présenté en 2013. L'examen réciproque a montré la nécessité de revoir le plan d'action et de l'aligner sur les besoins actuels du pays en la matière.

La Colombie a également constaté que le Ministère chilien de l'économie et les entités spécialisées chargées de la gestion de la politique commerciale du pays n'ont pas participé aux visites sur le terrain. Or, le sujet est important, au vu des répercussions qu'aura le projet de loi sur le commerce stratégique lors de son entrée en vigueur.

Il est cependant clair que coordonner l'action des institutions est un exercice complexe, et qu'il n'existe pas de solution spécifique pour garantir que toutes les entités feront preuve d'un réel engagement sur la durée en vue d'accomplir les tâches liées à l'application de la résolution 1540 (2004) et de relever les défis qu'elle pose. Le processus comporte des difficultés de taille, notamment pour ce qui est de coordonner les entités chargées de l'application de la résolution et de les amener à réexaminer régulièrement les aspects à améliorer ou les domaines à approfondir, en s'appuyant sur leurs compétences techniques et thématiques respectives. La mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et des instruments internationaux relatifs aux armes de destruction massive demande un travail permanent. Si les objectifs visés sont immuables, les menaces et les défis à relever changent, ce qui oblige les États à rester vigilants pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent.

Pour ce qui est de la capacité d'intervention en cas d'accident nucléaire, biologique, chimique ou radiologique, les deux délégations ont noté l'existence de défis à relever, notamment, en Colombie, la nécessité de mettre en place un protocole d'urgence pour l'activation du système de prévention et de réaction par les premiers intervenants. La délégation chilienne a proposé de créer une équipe interministérielle d'intervention en situation d'urgence radiologique, chimique ou biologique, qui s'appuiera sur un plan d'action pour la communication au sujet des interventions et des responsabilités. Le Chili est doté d'une instance de ce type spécialisée dans les accidents radiologiques – la Commission de la sécurité en situation d'urgence radiologique –, mais le fait que 18 institutions y participent pourrait, selon la Colombie, compliquer les efforts de coordination.

Possibilités de coopération entre le Chili et la Colombie

Les possibilités de coopération entre le Chili et la Colombie en vue de l'application de la résolution 1540 (2004) sont nombreuses, notamment entre leurs instances de réglementation comme la police ou les douanes. L'examen réciproque a permis de repérer des manières de renforcer les compétences en matières juridique et technique, par exemple en privilégiant la coopération entre les instances regroupant les organismes chargés de renforcer l'appui technique, scientifique et juridique et la formation.

À cet égard, il est particulièrement important de mettre en place une coopération en vue de la conception et de la mise en place de systèmes de contrôle des exportations, ce qui nécessitera des efforts de sensibilisation et de formation, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Pour commencer, la Colombie pourrait désigner un point de contact exerçant les mêmes fonctions que le sous-comité 1540 chilien, dont les membres ont contribué à l'élaboration du projet de loi de réglementation du commerce international du matériel à double usage, qui a été transmis au pouvoir exécutif, pour évaluation, en août 2017.

Dans le cadre de la réglementation du commerce international, la coopération entre les services de renseignement chilien et colombien ou l'échange d'informations entre les entreprises qui réalisent des exportations entre le Chili et la Colombie pourraient permettre d'améliorer l'analyse des risques liés aux demandes d'exportation ou de transit de matériel militaire ou à double usage et d'améliorer l'identification et les contrôles, pour éviter que ces entreprises ne soient utilisées afin de transporter illégalement ce type de matériel. Dans le même ordre d'idées, on pourrait envisager la création, dans d'autres pays de la région, de points focaux ou de points de contact qui permettraient de renforcer la prévention et de faciliter l'échange d'informations stratégiques en vue du contrôle total du commerce stratégique – exportation, transit, transbordement et courtage.

Pour ce qui est de la formation, il est important que le Chili et la Colombie apprennent mutuellement de leurs expériences et dégagent des synergies entre les compétences qu'ils développent. Dans ce contexte, il serait intéressant d'envisager de créer un groupe binational d'instructeurs chargé d'offrir des formations sur le thème de la non-prolifération, non seulement aux institutions de leurs pays mais également dans d'autres pays de la région, ce qui ferait du Chili et de la Colombie des « exportateurs de sécurité ».

Le Chili et la Colombie pourraient aussi mettre en place une coopération avec des instances et des organismes internationaux, pour recevoir une aide à l'application de la résolution 1540 (2004) dans les domaines où, selon l'examen réciproque, des progrès restent à accomplir.

Un suivi à moyen et long termes des résultats de cet examen réciproque serait bénéfique, en ce qu'il permettrait de mettre en lumière les effets des actions entreprises par chaque pays et de mesurer les progrès accomplis par suite de l'examen. Il permettrait également à l'ONU et à l'OEA d'évaluer l'efficacité de ces examens pour continuer à les promouvoir dans d'autres pays.

Conclusion

L'examen réciproque est un outil qui permet de donner une image concrète des effets de l'application de la résolution 1540 (2004) et de sensibiliser tout un chacun au fait qu'aucun pays n'est épargné par les menaces que la résolution cherche à contrer.

Lors de l'examen réciproque qu'ils ont effectué, le Chili et la Colombie ont observé les différences qui les séparent dans les méthodes et les capacités mises en œuvre pour appliquer la résolution, ce qui leur a permis de mieux évaluer leurs forces et leurs faiblesses et de mieux tirer parti de la coopération bilatérale.

Les deux pays ont constaté qu'ils appliquaient une approche différente des questions de sécurité liées aux armes de destruction massive. Ainsi, la Colombie a mis en place d'importantes mesures de sécurité intérieure y relatives, tandis que le Chili s'est concentré principalement sur la sécurité internationale.

Il existe d'autres différences entre les deux pays pour ce qui est de l'application de la résolution : la Colombie est dotée d'outils juridiques plus adaptés que le Chili, mais la formation qu'elle dispense est moins bonne et son équipement plus restreint. Le Chili, lui, dispose de meilleures capacités techniques et est mieux équipé mais ne peut pleinement en tirer parti car son cadre juridique n'est pas aussi adapté.

Vu les différences entre les deux pays en matière de capacités, on soulignera l'importance de renforcer la complémentarité afin de dégager des synergies positives, tant au niveau national que régional. Étant donné que tous les pays n'ont pas les mêmes capacités pour ce qui est d'appliquer la résolution [1540 \(2004\)](#), il est important que les organismes internationaux puissent les aider en fournissant des formations aux entités chargées de l'application.

Enfin, l'examen réciproque a également mis en lumière le travail qu'il reste à accomplir au point de vue de la prévention, principe directeur de la résolution [1540 \(2004\)](#).
